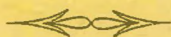


*Statuts de la Société Anonyme
des Chemins de Fer Belges
de la Jonction de l'Est
Managé à Wavre 1860*

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
CHEMINS DE FER BELGES
DE LA JONCTION DE L'EST.

MANAGÉ A WAVRE.

ARRÊTES ROYAUX D'APPROBATION. -- ACTE CONSTITUTIF. -- STATUTS. --
ACTE MODIFICATIF. -- RÉOLUTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.



BRUXELLES,
IMPRIMERIE DE J. DELFOSSE, LITHOGRAPHE DE LA COUR, RUE D'ASSAUT, 16.

1857

SOCIÉTÉ ANONYME

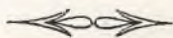
DES

CHEMINS DE FER BELGES

DE LA JONCTION DE L'EST.

MANAGE A WAVRE.

ARRÊTÉS ROYAUX D'APPROBATION. — ACTE CONSTITUTIF. — STATUTS. —
ACTE MODIFICATIF. — RÉOLUTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE



BRUXELLES,

IMPRIMERIE DE J. DELFOSSE, LITHOGRAPHE DE LA COUR, RUE D'ASSAUT, 16

—
1852

ARRÊTÉ ROYAL

d'Approbation des Statuts.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public reçu, le 16 juillet 1847, par M^e P.-A.-J. Coppyn, notaire résidant à Bruxelles, acte renfermant les Statuts de la Société anonyme dite *des Chemins de fer belges de la Jonction de l'Est*, pour l'établissement de laquelle on demande la sanction prescrite par l'art. 37 du Code de commerce;

Vu les articles 29 et suivants dudit Code;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'établissement de la Société anonyme dite *des Chemins de fer belges de la Jonction de l'Est* est autorisé, et ses Statuts, tels qu'ils résultent de l'acte public du 16 juillet 1847, précité, sont approuvés sous les réserves et conditions suivantes :

Il est entendu :

A. Que les autorisation et approbation des Statuts de la Société, par les présentes, n'apporteront aucune novation aux obligations

résultant de l'acte de concession des chemins de fer que la Société a pour objet de construire ;

B. Que, par lesdites autorisation et approbation, il n'est préjugé en rien quant à la concession d'embranchements ou d'extensions aux chemins de fer concédés ; que l'on ne déroge en rien non plus aux délais fixés par les conditions de la concession pour l'achèvement des travaux.

ART. 2.

Les présentes autorisation et approbation sont accordées sans préjudice des droits des tiers ; nous nous réservons de les révoquer en cas de violation ou de non-exécution des Statuts de la Société et des dispositions du présent arrêté.

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Paris, le 2 août 1847.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

A. DECHAMPS.

ACTE CONSTITUTIF.

Par-devant maître PHILIPPE-ALEXANDRE-JEAN COPPIN, Notaire, résidant à Bruxelles, et en présence des témoins ci-après nommés,

A comparu :

M. JOSEPH MAYNARD, solliciteur, demeurant à Londres, dans la Cité, Coleman-street, n° 57, agissant au nom et comme fondé de pouvoirs aux fins des présentes,

De Sir FREDERICK SMITH, chevalier de l'Ordre de Hanovre, et lieutenant-colonel des *Royal Engineers*, demeurant à Chatham, en Angleterre ;

De M. MILES-CHARLES SETON, propriétaire, demeurant à Londres, Park Place, comté de Middlesex ;

Du très-honorable FRANCIS NATHANIEL, marquis de Conyngham, propriétaire, demeurant à Londres, Hamilton Place Piccadilly ;

Du très-honorable WILLIAM KEPELL, vicomte Barrington, propriétaire, demeurant à Londres, Cavendish Square ;

De l'honorable WILLIAM ASHLEY, propriétaire, demeurant à Londres, Saint-James's Palace;

Et de M. CHARLES HOPKINSON, banquier, demeurant à Londres, Eaton Place, Belgrave Square, comté de Middlesex.

En vertu de leur procuration passée devant maître WILLIAM WEBB VENN, notaire public à Londres, le vingt-cinq juin dernier, dont l'original, légalisé le deux juillet courant par le consul à Londres de Sa Majesté le Roi des Belges, demeure annexé à la présente minute, ainsi qu'une copie y jointe, et parafée par ledit notaire WILLIAM WEBB VENN, de Statuts pour la formation d'une Société anonyme.

Ces deux pièces présentement certifiées, etc., etc., etc.

Lequel sieur comparant, au nom de ses mandants dénommés et qualifiés ci-dessus, usant de la faculté qui leur est laissée par l'article quarante-deux du cahier des charges de la concession des chemins de fer belges de la Jonction de l'Est, a formé par le présent acte une Société anonyme, aux clauses et conditions exprimées dans les Statuts qui suivent.

STATUTS.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Établissement, du Nom, de la Durée de la Société, de ses Opérations et de l'Apport social.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présents Statuts, une Société anonyme ayant pour objet l'établissement, l'exploitation et la perception des produits et péages des chemins de fer belges de la Jonction de l'Est, tels qu'ils sont concédés par l'arrêté royal du dix-huit juillet mil huit cent quarante-six, porté en exécution de la loi du même jour. dix-huit juillet mil huit cent quarante-six.

ART. 2.

La Société est établie à Bruxelles sous la dénomination de Société anonyme des Chemins de fer belges de la Jonction de l'Est.

ART. 3.

La durée de la Société est la même que celle de la concession, c'est-à-dire de quatre-vingt-dix ans, à partir de la mise en exploitation des chemins de fer, comme cela se trouve établi au cahier des charges de la concession, annexé à l'arrêté royal du dix-huit juillet mil huit cent quarante-six.

*Designer
à la Société le lieu pour en faire
au lieu de la Société de la Jonction de l'Est
avec des Chemins de fer belges de la Jonction de l'Est*

ART. 4.

Le comparant, au nom de ses mandants, fait apport à la Société anonyme des concessions de chemins de fer mentionnées à l'article premier, et comprenant :

1° La concession du chemin de fer de Manage à Wavre, avec la faculté de relier ce chemin de fer à la ligne de l'Est du railway de l'État, soit au moyen d'un prolongement direct vers Vertryck, Neerwinden ou Landen, soit par un embranchement vers la ligne à construire éventuellement de Tirlemont à Malèves, et avec la faculté de rattacher ce même chemin de fer à la ligne du Midi de l'État à Braine-le-Comte.

2° La faculté de construire des embranchements de la ligne principale vers Luttre, Vertryck, et jusqu'au chemin de fer à construire éventuellement de Diest à Hasselt;

3° Le droit de préférence pour l'établissement d'un prolongement du chemin de fer de Manage à Wavre jusqu'à la frontière française, dans la direction de Chimay, et pour tous les embranchements à construire en vertu de l'article quarante-trois du cahier des charges de la concession.

ART. 5.

Ces apports sont faits à la Société, qui les reçoit avec les bénéfices, charges et obligations, et sous les conditions stipulées dans les actes ou traités passés ou conclus, pour et à l'occasion des prédites concessions, et moyennant garantie entière et absolue par la Société, de tous les engagements contractés par les constituants du comparant jusqu'à l'époque de l'approbation des présents statuts.

ART. 6.

Les constituants du comparant seront remboursés par la Société de tous frais, commissions et avances relatifs à l'objet de l'Association, et qui ont précédé l'époque de l'approbation des présents Statuts. Le règlement à faire de ce chef, d'après l'état à fournir par eux sera arrêté par le Conseil d'Administration sur le vu des pièces et quittances constatant les payements effectués.

ART. 7.

Dans le cas où la Société, appelée à se prononcer sur l'usage qu'elle fera du droit d'option qui lui est laissé pour certaines lignes de chemin de fer comprises dans l'apport détaillé à l'article 4 ci-dessus, se décidait à ne pas construire ces lignes, le droit d'option concernant les lignes refusées par la Société retournera aux apportants avec les charges dont il pourra être grevé.

CHAPITRE II.

Du Capital social, des Actions, et des Actionnaires.

ART. 8.

Le capital social est fixé à ~~vingt et un millions deux cent cinquante mille francs (ou huit cent cinquante mille livres sterling)~~, représentés par quarante-deux mille cinq cents actions de ~~vingt-cinq cents francs (vingt livres sterling)~~ chacune.

ART. 9.

La Société sera définitivement constituée aussitôt qu'un capital de douze millions à affecter spécialement aux dépenses déjà faites, ou à faire, pour le chemin de fer de Manage à Wavre et ses dépendances, aura été souscrit.

ART. 10.

Cependant le capital social pourra être augmenté, soit par de nouvelles émissions d'actions, titres ou obligations, soit par des emprunts, selon les besoins de la Société, et d'après la décision de l'Assemblée générale des actionnaires, qui réglera, le cas échéant, les conditions d'émission de ces actions, titres ou obligations, le mode et les conditions des versements.

Néanmoins, toute augmentation du capital au moyen d'une émission d'actions doit être soumise, au préalable, à l'approbation du Gouvernement.

La Société ne peut émettre de nouvelles actions privilégiées.

ART. 11.

Les titres seront cessibles après que les trois dixièmes de leur montant auront été payés; ils pourront être convertis en titres au porteur après le paiement du montant total, ou à toute autre époque après le paiement des trois premiers dixièmes, en vertu d'une décision de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Les actions nominatives ne pourront être transférées que par une déclaration signée, sur les registres de la Société, par le cédant et le cessionnaire, ou par des tiers, en vertu d'une procuration spéciale.

ART. 12.

Le montant des actions sera exigible, savoir :

Soixante-deux francs cinquante centimes (deux livres sterling et dix schellings), en souscrivant; trente-sept francs cinquante centimes (une livre et dix schellings), un mois après l'approbation des présents Statuts, et cinquante francs (deux livres sterling), trois mois après le second versement.

Les autres versements auront lieu à des époques à fixer par le Conseil d'Administration, mais ils ne pourront être appelés qu'à des intervalles de trois mois au moins, et ne pourront excéder la somme de cinquante francs (deux livres) par action pour chaque versement.

Les appels de fonds seront faits par avis insérés au moins un mois à l'avance, à deux reprises au moins, dans deux journaux quotidiens de Londres, dans le *Journal officiel de Belgique* et dans un autre journal de Bruxelles.

ART. 13.

Les actionnaires qui n'effectueront pas les versements appelés aux époques fixées seront tenus d'acquitter avec le principal un intérêt proportionnel de cinq pour cent par an.

Si les versements ne sont pas faits dans le délai de vingt-huit jours après l'époque fixée, le Conseil d'Administration aura la faculté de déclarer les porteurs des titres, restés en défaut de paiement, déchus de tous leurs droits dans la Société, ou de contraindre lesdits porteurs au paiement par toutes les voies de droit.

La déchéance suivra de plein droit la décision prise par le Conseil d'Administration et inscrite au registre de ses délibérations, sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité.

Les sommes versées sur les titres déchus seront acquises en toute propriété à la Société, par le seul fait de la déclaration de déchéance prononcée par le Conseil d'Administration, et les titres eux-mêmes seront frappés de nullité entre les mains des porteurs et pourront être remplacés par de nouvelles actions émises par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration réglera le mode, les conditions et les charges des transferts et de la conversion des titres nominatifs.
ART. 14. *Le Conseil d'Administration réglera le mode, les conditions et les charges des transferts et de la conversion des titres nominatifs.*

Toutefois, les frais des transferts et des conversions ne pourront excéder la somme de trois francs par chaque titre.

ART. 15.

En cas de perte d'un titre nominatif ou au porteur, il pourra en être délivré un duplicata sous les conditions et garanties que le Conseil d'Administration jugera utiles.

ART. 16.

Chaque titre est indivisible à l'égard de la Société, qui n'en reconnaît aucun fractionnement. Tous les copropriétaires d'un titre seront tenus de se faire représenter par une seule et même personne.

ART. 17.

Les créanciers ou héritiers des actionnaires ou porteurs de titres ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations du Conseil d'Administration.

ART. 18.

Les porteurs de titres, soit nominatifs, soit au porteur, ne seront en aucun cas passibles que de la perte du montant de leurs actions.

ART. 19.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans les bénéfices de la Société.

La souscription ou la possession d'un ou plusieurs titres entraîne de plein droit l'adhésion aux présents Statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe.

CHAPITRE III.

De l'Administration de la Société.

ART. 20.

La Société sera administrée par un Conseil composé au moins de cinq et au plus de dix Administrateurs nommés et révocables par l'Assemblée générale.

ART. 21.

Pour la première fois, le Conseil sera composé, de :

MM. le chevalier Sir JOHN-MARK-FREDERIC SMITH, Président ;
Le très-honorable vicomte BARRINGTON, Vice-Président ;
Le très-honorable marquis de CONYNGHAM ;
L'honorable WILLIAM ASHLEY ;
Et MILES-CHARLES SETON.

Ces Administrateurs resteront en fonctions pendant toute la durée des travaux de la ligne de Manage à Wavre, et pendant la première année d'exploitation.

Ils auront, pendant la durée de leurs fonctions, la faculté de nommer des Administrateurs en sus de leur nombre actuel, jusqu'à concurrence du maximum fixé à l'article précédent.

ART. 22.

Passé le terme fixé à l'article précédent, deux Administrateurs sortiront de fonctions tous les ans, d'après l'ordre réglé par le sort. Les Administrateurs sortants sont immédiatement rééligibles.

ART. 23.

Les Administrateurs devront posséder chacun cinquante actions qui resteront déposées dans la caisse de la Société et seront inaliénables pendant leur gestion; les actions porteront la mention de leur inaliénabilité.

Dans les cas où les versements à faire sur les actions déposées resteraient en défaut pendant le délai de vingt-huit jours, le propriétaire de ces actions perdrait la qualité d'Administrateur par la seule constatation du défaut, faite par une délibération du Conseil d'Administration, et sans préjudice des effets de l'article 13 des présents Statuts.

ART. 24.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des intérêts sociaux. Il règle tout ce qui concerne la construction et l'exploitation des chemins de fer et de leurs dépendances.

Il est autorisé à traiter à forfait ou à bordereau de prix pour l'établissement des chemins de fer et de leurs dépendances, ainsi que pour la fourniture du matériel d'exploitation, et ce, à des conditions à établir de telle manière que le prix ne dépassera en aucun cas le capital affecté à chaque chemin, soit par les présents Statuts, soit par des décisions de l'Assemblée générale extraordinaire, après déduction des dépenses à faire pour indemnités dues à des tiers pour les études des projets, pour les frais d'administration et pour le service des intérêts pendant l'exécution des travaux.

Il fait et conclut tous les autres marchés, contrats ou traités pour travaux, fournitures, achat de terrains et immeubles de toute nature, matériaux, machines, et autres objets nécessaires à l'établissement et à l'exploitation des chemins.

Il fait les emprunts qu'il juge avantageux aux intérêts de la Société, jusqu'à concurrence des versements exigibles; il règle l'emploi des fonds disponibles; il effectue l'aliénation des propriétés, meubles et immeubles devenues inutiles.

Il fait et conclut avec le Gouvernement, les Sociétés, établissements industriels et tous autres tiers, tous traités et arrangements qu'il juge utiles aux intérêts de la Société pour le parcours des lignes de chemins de fer et l'usage du matériel qui lui appartient, ainsi que pour le parcours et l'usage à faire par elle des lignes et du matériel appartenant au Gouvernement ou à d'autres Sociétés.

Il adresse au Gouvernement toute demande de concession, d'extension ou d'embranchements prévus à l'article 4 ci-dessus, et de tous autres dont l'Assemblée générale aura décidé la poursuite, et traite à cet effet au nom de la Société avec le Gouvernement et avec les tiers intéressés, le tout jusqu'à concurrence du capital social et des augmentations décidées par l'Assemblée générale.

Il est autorisé à nommer un Directeur-Gérant, révocable par lui, et à fixer ses attributions et ses appointements.

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la Société, fixe leurs traitements, leurs attributions et leurs rapports entre eux.

Il arrête les règlements d'administration ou d'ordre intérieur et extérieur, en surveille et en assure l'exécution.

Il comparait pour la Société en justice, à la poursuite et diligence du Président, fait tous compromis, conventions et transactions; donne mainlevée d'hypothèque, nomme arbitres et tiers arbitres.

Enfin, il représente la Société, agit en son nom, et décide sur toutes les questions qui ne sont pas spécialement attribuées à la décision de l'Assemblée générale.

ART. 25.

Le Conseil d'Administration peut, dans le cas où il le juge utile, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un Directeur-Gérant ou à toutes autres personnes, et ce par mandat spécial et pour des cas déterminés, notamment pour l'ensemble des affaires qui devront être suivies en Belgique pendant l'exécution des travaux, le tout sous les conditions et dans les limites que ledit Conseil établira.

ART. 26.

Le Conseil d'Administration élira un Président et un Vice-Président parmi ses membres.

ART. 27.

Le Conseil délibérera valablement si la moitié au moins de ses membres est présente.

En cas de partage, la voix du Président du jour sera prépondérante.

ART. 28.

Le Conseil se réunira aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigeront. Il fixera l'ordre, le lieu et le mode de ses délibérations.

Les procès-verbaux seront inscrits dans un registre spécial et signés par le Président du jour.

ART. 29.

Les actes qui engagent la Société seront signés par le Président, ou, en cas d'absence, par le Vice-Président et un Administrateur, à moins d'un mandat exprès donné dans un cas spécial par le Conseil d'Administration.

ART. 30.

En cas de décès ou de retraite d'un Administrateur, et si les besoins de la Société l'exigent, il sera pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration jusqu'à la plus prochaine Assemblée générale.

ART. 31.

Les appointements du Conseil d'Administration sont fixés, jusqu'à l'achèvement des travaux, à la somme de trente-sept mille cinq cents francs (quinze cents livres sterling) par an. Après cette époque, les émoluments des Administrateurs seront déterminés par l'Assemblée générale.

CHAPITRE IV.

De l'Assemblée générale.

ART. 32.

L'Assemblée générale se réunit en séance ordinaire ~~deux fois~~ ^{trois fois} par an, dans les mois de janvier et juillet.

L'époque de la réunion sera rappelée de la manière mentionnée ci-après :

Les convocations des Assemblées générales se feront par le Conseil d'Administration par avis insérés à deux reprises au moins, le premier, vingt jours au moins à l'avance, dans les journaux mentionnés à l'article 12.

L'Assemblée générale sera présidée par le Président ou, en son absence, par un Administrateur délégué par le Conseil d'Administration. Les autres Administrateurs présents formeront le bureau, le Secrétaire tiendra la plume.

L'Assemblée générale sera régulièrement constituée pour délibérer, lorsque des actionnaires possédant au moins le ~~cinquième~~ ^{quatrième} des actions émises et ~~donnant droit de vote~~ ^{seront} présents ou se seront fait représenter au nombre de ~~trois~~ ^{quatre} au moins.

L'Assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires.

ART. 33.

Tout actionnaire possédant ou représentant cinq titres ou actions sera de droit membre des Assemblées générales.

Les actionnaires seuls ont qualité pour représenter à l'Assemblée générale un ou plusieurs actionnaires absents.

Pour être admis à l'Assemblée générale l'actionnaire devra déposer ses titres et pouvoirs au moins dix jours d'avance, entre les mains du Secrétaire de la Société ou de la personne déléguée à cet effet par le Conseil d'Administration. Il lui sera donné récépissé.

Les actionnaires auront autant de voix qu'ils représenteront de fois cinq actions.

Il ne pourra être attribué de voix à un actionnaire à raison des

actions pour lesquelles il se trouverait en défaut de paiement de tout ou partie des versements appelés.

Les votes seront exprimés par assis et levé, à moins que le Président du jour ou que dix Membres présents ne demandent le scrutin secret ou l'appel nominal.

ART. 34.

Il est fait à l'Assemblée générale au nom du Conseil d'Administration, un rapport sur les opérations sociales.

L'Assemblée générale reçoit communication des bilan et comptes de l'exercice précédent et vote sur leur approbation.

L'approbation du bilan constitue la décharge complète et absolue du Conseil d'Administration.

ART. 35.

L'Assemblée générale délibère et prononce sur toute proposition faite par le Conseil d'Administration ou par les Membres de l'Assemblée, pourvu que la proposition ne soit pas de celles qui sont spécialement attribuées à l'Assemblée générale extraordinaire.

Elle procède au remplacement des Administrateurs sortants, démissionnaires ou décédés.

L'Assemblée générale pourra en tout temps nommer un ou plusieurs Commissaires spéciaux pour prendre connaissance des affaires sociales et lui en faire rapport.

ART. 36.

Les délibérations des Assemblées générales seront prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés.

Toutefois la dissolution de la Société ne pourra être prononcée que par une majorité représentant au moins les trois cinquièmes des actions émises et donnant droit de vote, et sous réserve de l'approbation du Gouvernement.

Toute résolution de l'Assemblée générale, prise conformément aux dispositions qui précèdent, obligera la Société et tous ses Membres sans réserve et sans recours.

Les délibérations de l'Assemblée générale seront constatées par des procès-verbaux signés par le Président du jour.

Les délibérations et les résolutions qui auraient pour objet ou pour effet :

La dissolution de la Société ;

La fusion avec d'autres Sociétés ;

La vente ou la cession de tout ou de partie des lignes de chemins de fer ou de leurs dépendances ;

L'acceptation de concessions pour des extensions ou embranchements non prévus à l'article 4 des présents Statuts ;

L'augmentation du capital social ;

Une ou plusieurs modifications des présents Statuts ne pourront être prises qu'en Assemblée générale extraordinaire.

ART. 37.

L'Assemblée générale sera convoquée extraordinairement de la même manière que l'Assemblée générale ordinaire, chaque fois que le Conseil d'Administration le jugera nécessaire, ou que celui-ci en sera requis par vingt actionnaires possédant au moins le dixième des actions émises et donnant droit de vote.

La demande des actionnaires devra être accompagnée d'un exposé clair et précis de l'objet de la réunion.

L'Assemblée générale extraordinaire devra, pour délibérer valablement sur une première convocation, réunir des actionnaires représentant au moins les deux tiers des actions émises et donnant droit de vote.

Si, après une première convocation, l'Assemblée n'était pas en nombre, elle sera ajournée à un mois, et après une nouvelle convocation dans la forme ci-dessus prescrite, elle pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou d'actions représentées.

Lorsqu'une Assemblée générale extraordinaire, convoquée par suite de la réquisition de vingt actionnaires, ne se sera pas trouvée en nombre lors de la première réunion, la seconde convocation au jour fixé par l'ajournement ne sera faite que pour autant que la demande ait été renouvelée en temps utile.

ART. 38.

Dans les Assemblées générales extraordinaires, il ne pourra être

pris de décision que sur les objets compris dans l'ordre du jour porté à la connaissance des actionnaires par les avis de convocation.

CHAPITRE V.

Des Intérêts des actions, du Dividende, de la Réserve et du Bilan.

ART. 39.

Pendant toute la durée des travaux d'établissement et jusqu'à la mise en exploitation de chaque ligne ou embranchement de chemin de fer, dans toute son étendue, les actionnaires recevront un intérêt

article de la loi
de 1845
D'après ces dispositions il ne pourra être payé d'intérêt ni de dividende, sur les actions dont les versements n'auraient pas été complétés, et tout actionnaire auquel il n'aurait pas été appliqué de déchéance, conformément à l'art. 18 et qui se présenterait pour réclamer les versements arriérés après l'époque prescrite pour le paiement des intérêts ou dividendes, sera tenu sans droit aux intérêts et dividendes.

exigibles sera considéré comme un prêt fait à la Société et sera remboursé intégralement en cas de liquidation.

Aussitôt qu'une ligne ou un embranchement sera achevé et mis en exploitation, les dispositions de l'article 42 ci-après deviendront applicables.

ART. 40.

A l'expiration de l'année qui suivra l'ouverture du chemin de fer, et à la même époque d'année en année, les comptes seront arrêtés et l'administration formera le bilan.

Il sera tenu compte au bilan de la dépréciation du matériel et de l'avoir de la Société.

Les délibérations et les résolutions qui auraient pour objet ou pour effet :

La dissolution de la Société ;

La fusion avec d'autres Sociétés ;

La vente ou la cession de tout ou de partie des lignes de chemins de fer ou de leurs dépendances ;

L'acceptation de concessions pour des extensions ou embranchements non prévus à l'article 4 des présents Statuts ;

L'augmentation du capital social ;

Une ou plusieurs modifications des présents Statuts ne pourront être prises qu'en Assemblée générale extraordinaire.

ART. 37.

L'Assemblée générale sera convoquée extraordinairement de la même manière que l'Assemblée générale ordinaire, chaque fois que le Conseil d'Administration le jugera nécessaire, ou que celui-ci en sera requis par vingt actionnaires possédant au moins le dixième des actions émises et donnant droit de vote.

La demande des actionnaires devra être accompagnée d'un exposé clair et précis de l'objet de la réunion.

L'Assemblée générale extraordinaire devra, pour délibérer valablement sur une première convocation, réunir des actionnaires représentant au moins les deux tiers des actions émises et donnant droit de vote.

Si, après une première convocation, l'Assemblée n'était pas en nombre, elle sera ajournée à un mois, et après une nouvelle convocation dans la forme ci-dessus prescrite, elle pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou d'actions représentées.

Lorsqu'une Assemblée générale extraordinaire, convoquée par suite de la réquisition de vingt actionnaires, ne se sera pas trouvée en nombre lors de la première réunion, la seconde convocation au jour fixé par l'ajournement ne sera faite que pour autant que la demande ait été renouvelée en temps utile.

ART. 38.

Dans les Assemblées générales extraordinaires, il ne pourra être

pris de décision que sur les objets compris dans l'ordre du jour porté à la connaissance des actionnaires par les avis de convocation.

CHAPITRE V.

Des Intérêts des actions, du Dividende, de la Réserve et du Bilan.

ART. 39.

Pendant toute la durée des travaux d'établissement et jusqu'à la mise en exploitation de chaque ligne ou embranchement de chemin de fer, dans toute son étendue, les actionnaires recevront un intérêt de trois pour cent sur les sommes versées pour l'établissement de cette ligne ou embranchement.

Cet intérêt pourra être augmenté par une décision de l'Assemblée générale sans pouvoir jamais excéder cinq pour cent.

Le Conseil d'Administration pourra, après avoir obtenu l'autorisation de l'Assemblée générale convoquée *ad hoc*, accorder une bonification d'un pour cent au plus, en sus du taux commun qui aura été arrêté en exécution du paragraphe précédent, pour les sommes que les actionnaires payeraient par anticipation et avant l'époque fixée par les appels.

Cet intérêt sera réduit au taux commun, pour la partie des sommes ainsi payées qui deviendra exigible aux appels faits postérieurement.

L'excédant des sommes ainsi avancées en sus des paiements exigibles sera considéré comme un prêt fait à la Société et sera remboursé intégralement en cas de liquidation.

Aussitôt qu'une ligne ou un embranchement sera achevé et mis en exploitation, les dispositions de l'article 42 ci-après deviendront applicables.

ART. 40.

A l'expiration de l'année qui suivra l'ouverture du chemin de fer, et à la même époque d'année en année, les comptes seront arrêtés et l'administration formera le bilan.

Il sera tenu compte au bilan de la dépréciation du matériel et de l'avoir de la Société.

ART. 41.

Sur les bénéfices réalisés une somme représentant cinq pour cent du capital social émis sera répartie aux actions, à titre d'intérêt; un quart pour cent du capital social sera appliqué à la formation d'un fonds d'amortissement et converti en fonds du Gouvernement anglais, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement : le surplus, partagé par dixième, sera réparti pour neuf dixièmes aux actionnaires et pour un dixième aux concessionnaires.

Le Conseil d'Administration réglera le mode, le lieu et les époques du paiement.

Le dixième attribué aux concessionnaires pourra être représenté par des actions bénéficiaires transmissibles comme des titres au porteur.

ART. 42.

Après la mise en exploitation de chaque ligne, il ne pourra être distribué pour cette ligne ni intérêt ni dividende que sur les bénéfices nets réalisés par la Société, déduction faite de tous frais, charges et dettes quelconques.

ART. 43.

Après l'approbation du bilan, il en sera adressé une expédition au Ministère qui aura le commerce dans ses attributions.

ART. 44.

Le bilan approuvé et les pièces à l'appui seront déposés pendant quinze jours, à l'inspection des actionnaires possédant au moins cinq actions.

CHAPITRE VI.

Des Contestations et de la Liquidation.

ART. 45.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les Sociétaires, en raison des affaires sociales, seront vidées par des arbitres jugeant en dernier ressort et comme amiables compositeurs.

Chacune des parties désignera un des arbitres, et ceux-ci nommeront, en cas de division, un tiers arbitre.

Les nominations qui ne seront pas faites, soit par les parties, soit par les arbitres, dans un délai de quinze jours après une mise en demeure, seront faites par le Président du tribunal civil de Bruxelles, à la requête de la partie la plus diligente.

ART. 46.

A l'expiration de la Société ou, en cas de dissolution, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, déterminera le mode de la liquidation à suivre.

ART. 47.

A l'expiration de la concession, les fonds provenant de la liquidation ou restant en caisse sur le fonds de réserve seront affectés, avant tout partage entre les actionnaires, à remettre les lignes au Gouvernement dans l'état requis par le cahier des charges de la concession.

ART. 48.

Après l'achèvement des travaux du chemin de fer de Manage à Wavre et la mise en exploitation, il sera tenu annuellement à la disposition de M. le Ministre ayant le commerce dans ses attributions, une somme de quatre mille francs sur laquelle seront imputés les frais de voyage et les indemnités qu'il jugera convenable d'allouer, soit à un Commissaire permanent, soit à des Commissaires spéciaux à instituer par lui près de la Compagnie.

Les mandants du sieur comparant, voulant constituer dès aujourd'hui la Société anonyme, déclarent, par l'organe de leur mandataire, avoir souscrit pour eux et leurs commands, pour lesquels ils se portent fort, la totalité des vingt-quatre mille actions, nécessaires pour former le capital de douze millions mentionné à l'article neuf ci-dessus.

Dont acte,

Fait et passé à Bruxelles, en l'étude, le seize juillet mil huit cent quarante-sept, en présence des sieurs George Spitz, passementier, et

François-Joseph Kraus, cabaretier, tous deux domiciliés à Bruxelles, témoins à ce requis, lesquels ont signé avec le sieur comparant et nous notaire, après lecture faite.

(*Suivent les signatures.*)

Enregistré à Bruxelles, le 17 juillet 1800 quarante-sept, vol. 184, folio 27 recto, case 6; reçu deux francs vingt et un centimes, additionnels compris, sept rôles, deux renvois.

Le receveur (*signé*) BARRÉ.

ARRÊTÉ ROYAL

d'Approbation des Modifications aux Statuts.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public reçu le 2 juillet 1852, par M^e P.-A.-J. Coppyn, notaire à Bruxelles, acte apportant aux Statuts de la Société anonyme dite *des Chemins de fer belges de la Jonction de l'Est* des modifications pour lesquelles on demande notre approbation ;

Revu les Statuts de cette Société tels qu'ils ont été approuvés par notre arrêté du 2 août 1847 ;

Vu les articles 29 et suivants du Code de commerce ;

Sur le rapport de notre Ministre des Affaires Étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les modifications apportées aux Statuts de la Société anonyme dite *des Chemins de fer belges de la Jonction de l'Est* sont, ainsi que l'émission d'actions privilégiées résolue par l'Assemblée générale, approuvées telles qu'elles résultent de l'acte du 2 juillet 1852 précité.

ART. 2.

La présente approbation est accordée sans préjudice des droits des tiers, et il est expressément entendu qu'elle ne déroge en rien aux conventions existantes entre l'État et la Compagnie pour l'établissement de ses chemins de fer ; nous nous réservons de retirer cette approbation, ainsi que les autorisation et approbation accordées par notre arrêté du 2 août 1847, en cas de violation ou de non-

exécution des Statuts modifiés de la Société et des dispositions de l'arrêté précité.

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 31 août 1852.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C. d'HOPFSCHMIDT.

Acte Modificatif.

Par-devant M^o Philippe-Alexandre-Jean Coppyn, notaire, résidant à Bruxelles, et en présence des témoins nommés ci-après :

A comparu :

M. John Field, propriétaire, demeurant à Londres, agissant comme Membre du Conseil d'Administration de la Société anonyme *des Chemins de fer belges de la Jonction de l'Est*, établie à Bruxelles, et constituée par acte passé devant nous notaire, le 16 juillet 1847; et comme étant délégué en cette qualité à l'effet des présentes, par une délibération de l'Assemblée générale des actionnaires de la prédite Société, délibération tenue en la séance du 26 juin dernier, et dont le procès-verbal restera annexé aux présentes, avec l'enregistrement, dont la relation suit :

« Enregistré à Bruxelles, le 2 juillet 1852, volume 130, folio 30 recto, case première; reçu deux francs vingt et un centimes,

additionnels compris, trois rôles et trois quarts, trois renvois. Le receveur (*signé*) Ballieu. »

Lequel comparant nous a déclaré vouloir, par les présentes, exécuter le mandat qui lui a été conféré par une disposition expresse contenue au prédit procès-verbal, à l'effet de passer acte authentique de la résolution qui s'y trouve constatée, et qui a été prise pour modifier les Statuts de ladite Société, au nom et avec l'adhésion unanime de vingt-deux actionnaires, possesseurs de sept mille huit cent quarante actions, nombre suffisant, et qui ont été représentés en vertu de vingt et une procurations ci-annexées, et enregistrées comme suit : la première, Enregistré à Bruxelles, etc.

En conséquence, le comparant, pour et au nom du Conseil d'Administration de la prédite Société anonyme *des Chemins de fer belges de la Jonction de l'Est*, nous a requis de dresser acte de la résolution prémentionnée, par laquelle il a été décidé textuellement, savoir :

1^o Par modification à l'article 8 des Statuts primitifs, que le capital social sera désormais fixé à cinq millions trois cent douze mille cinq cents francs, représentés par quarante-deux mille cinq cents actions de cent vingt-cinq francs.

2^o Par modification à l'article 10, que le capital social pourra être augmenté par l'émission d'actions privilégiées.

3^o Par modification à l'article 11, que le versement des trois dixièmes, sur le montant des actions réduites se trouvant accompli dès à présent, la transcription des titres pourra se faire immédiatement au nom des porteurs actuels.

4^o Par modification à l'article 12, que les versements ultérieurs fixés à douze francs cinquante centimes chacun, auront lieu aux époques à fixer par le Conseil d'Administration, conformément à l'article 12 des Statuts.

5^o Par modification à l'article 13, que les actions déchuës pour défaut de versements pourront être émises de nouveau par le Conseil d'Administration au taux qu'il jugera le plus convenable. et même en dessous du pair.

6^o Par modification à l'article 52, que l'Assemblée générale ordinaire se réunira seulement une fois par an, au jour à fixer par le Conseil d'Administration, endéans les trois mois qui suivront la clôture du bilan.

Et que l'Assemblée générale sera régulièrement constituée pour délibérer, lorsque des actionnaires possédant au moins le cinquième des actions émises et donnant droit de vote, seront présents ou se seront fait représenter au nombre de quinze au moins.

7° Par modification à l'article 40, que le bilan sera arrêté au trente et un décembre qui suivra l'ouverture du chemin de fer de Manage à Wavre, et à la même époque d'année en année.

8° Que l'article 39 des Statuts sera supprimé, et qu'en conséquence il ne pourra être payé aucun intérêt aux actions qu'après la mise en exploitation de tout ou partie de la ligne de Manage à Wavre et sur les bénéfices nets à résulter de ladite exploitation.

Et 9° que dans aucun cas il ne pourra être payé d'intérêt ni de dividende, sur les actions dont les versements n'auraient pas été complétés, et que tout actionnaire auquel il n'aurait pas été appliqué de déchéance, conformément à l'article 13, et qui se présenterait pour opérer les versements arriérés, après l'époque fixée pour le paiement des intérêts ou dividendes, perdra tout droit auxdits intérêts et dividendes.

Dont acte fait et passé à Bruxelles, en l'étude, le deux juillet mil huit cent cinquante-deux, en présence de George Spitz, passementier, et François-Joseph Kraus, cabaretier, tous deux témoins requis demeurant à Bruxelles, lesquels ont signé avec le comparant et nous notaire, après lecture.

(Suivent les signatures.)

Enregistré à Bruxelles, le 2 juillet 1852, vol. 409, folio 9 verso, case 5; reçu deux francs vingt et un centimes additionnels compris (trois rôles, deux renvois).

Le receveur (*signé*) BALLIEU.

EXTRAIT

du Procès-Verbal de l'Assemblée générale extraordinaire
des Actionnaires de la Société anonyme des Chemins de Fer Belges
de la Jonction de l'Est,
tenue à Bruxelles le 26 Juin 1852.

L'Assemblée a lieu, etc., etc.

« L'Assemblée décide ensuite qu'afin de réunir le complément
» du capital nécessaire à l'exécution du chemin de fer de Manage à
» Wavre, le Conseil d'Administration est autorisé, en vertu de
» l'article 10 des Statuts, et de la décision ci-dessus reprise sous
» le numéro 2, à contracter un emprunt et à créer, à cet effet, à
» concurrence de cinq millions de francs, des titres d'actions privi-
» légiées ou d'obligations dont les intérêts et l'amortissement seront
» prélevés, par privilège, sur les produits de l'exploitation du
» chemin de fer, et, en cas d'insuffisance de ceux-ci, sur les sommes
» à payer par le Gouvernement, en vertu de la garantie d'intérêt
» assurée à la Société par la convention du 28 février dernier,
» l'Assemblée générale donnant pleins pouvoirs au Conseil d'Admi-
» nistration de négocier l'émission desdits titres, soit en tout ou en
» partie, directement ou par l'intermédiaire de tiers, et ce aux taux
» et conditions que ledit Conseil jugera le plus convenables aux
» intérêts et à la position de la Société.

» Et attendu qu'il existe un certain nombre d'actions non
» souscrites, etc., etc. »

Dont acte fait à Bruxelles, les jour, mois et an que dessus.

(Signé) JOHN FIELD.